

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Lexie Deborah Wayne, le présent avis du Comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Stacee Stevenson, EPEI et présidente
Richard Filion, DDS
Kath Gradwell, EPEI

ENTRE :)	
)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES)	Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE)	éducateurs de la petite enfance
)	
et)	
)	
LEXIE DEBORAH WAYNE)	se représentant elle-même
N° d'inscription : 49427)	
)	
)	Elyse Sunshine,
)	Rosen Sunshine s.r.l.,
)	avocate indépendante
)	
)	Date de l'audience : 16 avril 2024

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 16 avril 2024. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE ») et aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 28 mars 2024 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Lexi Deborah Wayne (la « membre ») était membre de l'Ordre et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») au Vincent Massey Academy – Daisy Campus (le « centre »), situé à Toronto, en Ontario.

2. À de multiples occasions, entre novembre 2020 et mars 2021 ou autour de ces dates, la membre a vu A.K.J., une EPEI qui travaillait dans la classe Bambins 2 du centre, attacher des enfants sur une chaise.
3. Alors que la membre a observé la conduite de A.K.J. selon ce qui précède, et constaté les conséquences affectives négatives sur plusieurs enfants, la membre a négligé de :
 - a) prendre des mesures pour empêcher ces mauvais traitements d'être répétés ou pour assurer la sécurité et le bien-être des enfants de la classe des bambins;
 - b) signaler la conduite de A.K.J. à la Société d'aide à l'enfance (« SAE »); et
 - c) documenter la conduite de A.K.J.
4. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 3 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de comprendre l'importance d'établir et d'entretenir des relations positives avec les familles et les collègues pour favoriser le bien-être des enfants, en contravention de la norme I.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'assurer que, dans ses rapports avec les familles et ses collègues, les besoins et les intérêts des enfants sont une priorité absolue, en contravention de la norme I.C.7 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la

norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iv. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- v. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- vi. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- vii. omis de signaler aux autorités compétentes tout cas de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité susceptible de présenter un risque pour la santé ou le bien-être des enfants ou d'autres personnes, y compris de signaler à l'Ordre tout comportement de ce type adopté par un ou une EPEI, en contravention de la norme IV.C.11 des normes d'exercice de l'Ordre;
- viii. omis de connaître la législation, les politiques et les procédures se rattachant à la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, en contravention de la norme VI.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- ix. omis de respecter la Loi sur les services à l'enfance et à la famille concernant son devoir de faire rapport à la Société d'aide à l'enfance en cas de soupçons de mauvais traitements ou de négligence envers un enfant, en contravention de la norme VI.C.8 des normes d'exercice de

l'Ordre;

- b) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c) la membre a omis de tenir des dossiers comme l'exigent ses fonctions professionnelles, en contravention du paragraphe 2(18) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d) la membre a contrevenu à une loi et cette contravention a fait ou pourrait avoir fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger ou continu de l'être, en contravention du paragraphe 2(21) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- e) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre a informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et a déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ dix ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre.

Les incidents

3. À de multiples occasions, entre novembre 2020 et mars 2021, la membre a vu A.K.J., une EPEI qui travaillait dans la classe Bambins 2 du centre, attacher des enfants sur une chaise.
4. Alors que la membre a observé la conduite de A.K.J. selon ce qui précède, et constaté les conséquences affectives négatives sur plusieurs enfants, la membre a négligé de :
 - a. s'interposer pour empêcher A.K.J. d'attacher des enfants ou, sauf à une occasion, pour détacher les enfants;
 - b. prendre des mesures pour empêcher ces mauvais traitements d'être répétés ou pour assurer la sécurité et le bien-être des enfants de la classe des bambins, même si la membre a tenté à quelques occasions de cacher les attaches;
 - c. signaler la conduite de A.K.J. à la SAE; et
 - d. documenter la conduite de A.K.J.

Renseignements supplémentaires

5. En septembre 2020, la membre a été affectée à la classe Bambins 2 du centre comme EPEI, où elle était responsable de surveiller les enfants de cette classe avec ses collègues, dont A.K.J.
6. Le 27 avril 2023, le Comité de discipline de l'Ordre a reconnu A.K.J. coupable d'avoir infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal et affectif à des bambins notamment en raison des conduites suivantes :
 - a. sept incidents où elle a attaché des enfants sur une chaise entre novembre 2020 et mars 2021, et

- b. avertissements répétés aux enfants qu'elle allait les attacher sur une chaise s'ils n'écoutaient pas ses directives.
7. La SAE et le service de police de la Ville de Toronto (la « police ») ont mené une enquête conjointe sur la conduite de A.K.J. La SAE a confirmé un risque de préjudice physique en raison de « traitements cruels/inappropriés ». La police n'a cependant porté aucune accusation au criminel contre A.K.J.
8. La politique contre les mauvais traitements du centre (la « politique du centre ») stipule que les employés ont « une obligation de faire rapport » et qu'ils doivent « faire un signalement à une société d'aide à l'enfance directement ». En outre, la politique souligne que « la personne ne doit pas s'appuyer sur une autre personne pour faire un signalement à sa place ».
9. L'Ordre n'a été avisé d'aucune marque ou blessure ni de conséquences affectives durables sur les enfants à la suite de ces incidents.
10. La membre a été suspendue pendant deux jours en raison de son omission de signaler la conduite de A.K.J.
11. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait ce qui suit :
 - a. Elle avait avisé A.L.Y., la superviseure du centre (la « superviseure »), que A.K.J. attachait des enfants sur une chaise en novembre 2020 pendant une « conversation anodine » et la superviseure lui avait indiqué qu'elle allait se pencher sur la situation. La superviseure n'a pas demandé à la membre de documenter ses observations ni de faire un signalement à la SAE.
 - b. La membre a refusé d'obéir à A.K.J. lorsque celle-ci lui demandait d'attacher des enfants, et elle a fait savoir à A.K.J. que sa conduite était inappropriée; et
 - c. Avec le recul, elle comprend qu'elle avait le devoir de signaler ses observations directement à la SAE quant à la conduite de A.K.J., qu'elle en ait ou non parlé à sa superviseure. Elle regrette grandement « de ne pas avoir immédiatement été

plus ferme » et elle reconnaît « l'importance de faire des interventions proactives ».

Aveux de faute professionnelle

12. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 4 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
- a. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de comprendre l'importance d'établir et d'entretenir des relations positives avec les familles et les collègues pour favoriser le bien-être des enfants, en contravention de la norme I.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'assurer que, dans ses rapports avec les familles et ses collègues, les besoins et les intérêts des enfants sont une priorité absolue, en contravention de la norme I.C.7 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - v. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa

profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;

- vi. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vii. omis de signaler aux autorités compétentes tout cas de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité susceptible de présenter un risque pour la santé ou le bien-être des enfants ou d'autres personnes, y compris de signaler à l'Ordre tout comportement de ce type adopté par un ou une EPEI, en contravention de la norme IV.C.11 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - viii. omis de connaître la législation, les politiques et les procédures se rattachant à la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, en contravention de la norme VI.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ix. omis de respecter la Loi sur les services à l'enfance et à la famille concernant son devoir de faire rapport à la Société d'aide à l'enfance en cas de soupçons de mauvais traitements ou de négligence envers un enfant, en contravention de la norme VI.C.8 des normes d'exercice de l'Ordre;
- b. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- c. la membre a omis de tenir des dossiers comme l'exigent ses fonctions professionnelles, en contravention du paragraphe 2(18) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d. la membre a contrevenu à une loi et cette contravention a fait ou pourrait avoir fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger ou continu de l'être, en contravention du paragraphe 2(21) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- e. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la preuve, telle que décrite dans l'exposé conjoint des faits, soutenait de toute évidence les allégations de faute professionnelle formulées dans l'avis d'audience. La membre a observé une autre EPEI infliger des mauvais traitements à des enfants à plus d'une reprise sur une période de quatre mois sans intervenir, alors qu'elle y était pourtant tenue. En conséquence, des enfants sous sa responsabilité ont continué d'être exposés à des risques de préjudice.

L'avocate de l'Ordre a ajouté que la membre a commis une faute professionnelle lorsqu'elle a omis d'intervenir alors qu'elle a été témoin de plusieurs incidents impliquant des mauvais traitements, puis de documenter et de signaler ceux-ci. Plus précisément, la membre a omis de signaler les mauvais traitements à la SAE, en contravention de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, de la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance*, de la Loi sur les EPE, du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre et de la politique du centre.

L'avocate de l'Ordre a rappelé que les besoins et les intérêts des enfants passent en premier et revêtent la plus haute importance. La membre a malgré tout négligé de faire le nécessaire pour protéger les enfants contre ces mauvais traitements et elle a donc contribué à les exposer à un risque. La conduite de la membre ne répond ainsi pas aux attentes envers les EPEI.

L'avocate de l'Ordre a aussi soutenu que la membre a omis de documenter des incidents et de tenir des dossiers comme l'exigent ses fonctions professionnelles. Sa conduite contrevient à plusieurs normes, et elle ne répond pas aux attentes envers les EPEI. La membre a omis de s'assurer avant tout du bien-être des enfants sous sa responsabilité. Elle a omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain. La membre avait la responsabilité d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles et elle a négligé de le faire.

L'avocate de l'Ordre a aussi soutenu que cette conduite serait considérée par tout membre raisonnable de la profession comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession, en plus d'être indigne d'une EPEI. La conduite de la membre donne une image négative d'elle-même et de la profession, en plus de miner la confiance du public.

La membre a admis sa conduite et reconnu les allégations de faute professionnelle formulées dans l'exposé conjoint des faits. Elle n'a présenté aucune observation.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté que l'aveu de la membre était réfléchi et volontaire, et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience. La membre a été témoin d'incidents répétés impliquant des mauvais traitements et elle a choisi de ne rien faire pour y mettre fin. Si elle était intervenue et si elle avait signalé ces incidents, elle aurait pu éviter à des enfants sous sa responsabilité de subir autant de mauvais traitements pendant des mois.

La membre était tenue de documenter et de signaler les incidents dont elle a été témoin à la SAE et au ministère. Elle a néanmoins négligé d'intervenir, puis de documenter et de signaler plusieurs cas de mauvais traitements envers des enfants du centre. Ce faisant, elle a démontré qu'elle ne

connaissait pas suffisamment les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et elle a omis de les respecter.

La gravité de la conduite de la membre démontre un manque de jugement et un mépris de ses responsabilités, d'une manière qui nuit à l'image de la profession. Il ne s'agit par ailleurs pas d'une simple erreur de jugement momentanée. Le sous-comité estime que, par sa conduite, la membre a fait preuve d'un mépris total envers le bien-être et la sécurité des enfants. Une telle conduite ne peut être tolérée et pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession et par le public, en plus d'être indigne d'une membre de l'Ordre.

POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et aux frais (la « sanction proposée ») (pièce 4). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.

2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. six (6) mois; ou
le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(f) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoindra à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice ») si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :
- i. Devoir de faire rapport; et
 - ii. Communication efficace et positive avec les familles, les employés et la communauté.
- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillanc d'un mentor, lequel :
- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le

numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

- d. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.

- e. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

- f. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.

- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de

mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :

- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
- ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés au paragraphe 3(d);
- iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(d) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(e); et
- iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.

- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Autre

- i. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
 - j. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les dix (10) mois suivant la date de l'ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et les frais

L'avocate de l'Ordre a indiqué que cette cause constituait un précédent puisque la membre n'a pas infligé elle-même des mauvais traitements à des enfants, mais elle a négligé d'intervenir alors que ses collègues adoptaient des comportements inacceptables. Un des rôles fondamentaux des EPEI est non seulement de prévenir les mauvais traitements, mais aussi de les signaler et de les documenter.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la sanction proposée adressera un message aux membres de la profession et au public dans son ensemble selon lequel ce type de conduite est inacceptable et ne sera jamais toléré. La sanction servira à décourager les autres EPEI d'adopter une conduite similaire à l'avenir, en plus d'envoyer un message clair à la membre que sa conduite est inacceptable. Afin de s'assurer que la membre a appris de ses erreurs, la sanction proposée comporte également des mesures visant à favoriser sa réhabilitation. Finalement, la sanction proposée s'inscrit aussi dans la marge des sanctions antérieures imposées dans des causes semblables, en tenant compte des facteurs aggravants et atténuants propres à cette affaire.

À ce sujet, l'avocate de l'Ordre a présenté 11 facteurs aggravants :

1. La nature des mauvais traitements observés par la membre s'apparentait à une suite de comportements troublants, dégradants ou violents impliquant de la contention.
2. Les enfants visés étaient vulnérables en raison de leur âge. Ces bambins étaient entièrement dépendants des EPEI pour assurer leur sécurité et leur bien-être. En plus de ne pas avoir les moyens de se défendre, ils étaient moins susceptibles de signaler les mauvais traitements subis que d'autres enfants plus vieux dont les capacités verbales sont plus développées.
3. La membre a été témoin de plusieurs incidents distincts sur une période de quatre mois et elle n'est intervenue qu'une seule fois. Lors de chaque autre incident, elle s'est contentée d'observer les mauvais traitements infligés aux enfants.
4. Les mauvais traitements ont été infligés en présence d'autres enfants, au détriment du sentiment de sécurité et d'appartenance de tous les enfants de la classe.
5. Le défaut d'intervenir de la membre a entraîné un risque de préjudice pour les enfants, y compris des conséquences affectives.
6. La membre a systématiquement omis de faire rapport à la SAE, en dépit de son obligation continue. À chaque nouvel incident, la membre avait de nouveau le devoir de faire un signalement. Il ne s'agit donc pas d'une simple erreur de jugement momentanée.

7. La membre n'a pas respecté la politique du centre, notamment sur son devoir de faire rapport.
8. En omettant de documenter et de signaler les comportements observés, la membre a nui à la capacité des autorités de mener leur enquête.
9. La membre a aussi permis aux mauvais traitements de se poursuivre pendant plusieurs mois en négligeant de signaler ce dont elle a été témoin. Certains incidents auraient pu être évités si la membre n'avait pas omis de documenter et de signaler les comportements observés.
10. L'Ordre a insisté à plus d'une reprise auprès de ses membres sur le devoir de faire rapport. L'Ordre a diffusé des communications à ses membres en janvier 2019 et en octobre 2019 à ce sujet, donc avant les incidents susmentionnés. Par conséquent, la membre aurait dû être au fait de cette obligation.
11. La conduite de la membre donne une image négative de la profession, et mine la confiance des familles et du public en général envers les EPEI quant à leur capacité d'assurer la sécurité des enfants.

L'avocate de l'Ordre a ensuite mentionné quatre facteurs atténuants :

1. La membre a plaidé coupable aux allégations et a accepté les faits et la sanction proposée, ce qui démontre qu'elle a réfléchi à sa conduite et la regrette, et qu'elle souhaite s'améliorer.
2. La membre a de ce fait permis à l'Ordre d'économiser temps et argent en évitant une contestation.
3. La membre n'avait aucun antécédent de faute professionnelle.
4. La membre a refusé d'obéir à A.K.J. lorsqu'elle lui a demandé d'attacher des enfants.

L'avocate de l'Ordre a présenté les causes suivantes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et raisonnable par rapport aux sanctions imposées dans des causes similaires :

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Amandeep Kaur Johal, 2023*

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Pawandeep Kaur, 2023*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Diala Mahfouz, 2023*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Amanjot Kaur Dhanoa, 2023*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Beverly Anne Renaud, 2023*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Chelsea Lynne May Jalbert, 2023*

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la sanction proposée comportait une exigence de paiement, dont le montant a été convenu par les parties. Elle a soutenu que, bien qu'il s'agisse d'une somme symbolique ne représentant qu'une part des coûts réels assumés par l'Ordre, cette exigence est nécessaire afin de démontrer que les membres dans leur ensemble n'ont pas à assumer par leurs cotisations les coûts engendrés en raison d'actions inappropriées d'une seule membre.

Observations de la membre sur la sanction et les frais

La membre n'a présenté aucune observation et elle a accepté la sanction proposée.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. six (6) mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(f) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice) si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :
 - iii. Devoir de faire rapport; et
 - iv. Communication efficace et positive avec les familles, les employés et la communauté.
- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillanc d'un mentor, lequel :
 - vii. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - viii. occupe un poste de supervision,
 - ix. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - x. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,

- xi. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - xii. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- d. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
- v. l'ordonnance du sous-comité;
 - vi. l'exposé conjoint des faits;
 - vii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais; et
 - viii. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- e. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- vi. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - vii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - viii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - ix. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - x. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

- f. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
 - v. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - vi. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés au paragraphe 3(d);
 - vii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(d) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(e); et
 - viii. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Autre

- i. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
 - j. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre est tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les dix (10) mois suivant la date de la présente ordonnance.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite

enfance inscrits. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Afin d'en arriver à sa décision, le sous-comité a tenu soigneusement compte de l'énoncé conjoint, des facteurs aggravants et atténuants présentés et de la jurisprudence citée par l'avocate de l'Ordre. Le sous-comité estime par conséquent que la sanction proposée s'inscrit dans la marge des sanctions imposées dans les causes antérieures présentées au sous-comité.

La suspension et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. Les conditions et les restrictions serviront quant à elles à protéger le public. La réhabilitation de la membre se fera avec l'aide des séances de mentorat professionnel et des cours obligatoires.

Compte tenu des ressources offertes aux membres et des nombreuses communications de l'Ordre au sujet de l'importance de documenter et de signaler les mauvais traitements, le sous-comité est particulièrement préoccupé par le défaut de la membre de faire rapport. Le sous-comité exhorte par conséquent l'Ordre à imposer des sanctions plus sévères à l'avenir pour ce genre de conduite. Garder le silence face à des mauvais traitements envers des enfants est inacceptable et ne peut être toléré.

ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi sur les EPE prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les dix (10) mois suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Stacee Stevenson, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Stacee Stevenson, EPEI et présidente

12 mai 2024

Date